



JUNGLINSTER

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 23 avril 2021

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet:** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (056/2021)

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 13 avril 2021 de la société Maconlux pour des travaux de démolition de la maison sollicitant une modification de circulation dans la rue de la Gare devant les immeubles numéros 19 et 21 sis à Junglinster.

Attendu que les travaux auront lieu à partir du lundi 03 mai 2021 jusqu'au mercredi 15 décembre 2022 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les travaux sont planifiés en date du lundi 03 mai 2021 jusqu'au mercredi 15 décembre 2022.

**Art. 2 :** La chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à partir de la maison numéro 19 jusqu'à la maison numéro 21 de la rue de la Gare sis à Junglinster.

**Art. 3 :** Tout stationnement est interdit à partir de la maison numéro 10 jusqu'à la maison 12 dans la rue de la Gare sis à Junglinster.

**Art. 4 :** Devant les immeubles numéros 15 et 21 de la rue de la Gare sis à Junglinster, un passage pour piétons provisoire est mise en place.

**Art. 5 :** Pendant les travaux les piétons sont déviés sur le trottoir en face du chantier.

**Art. 6 :** La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

**Art. 7 :** La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 8 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster le 23 avril 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire